

## Règlement pour la création de groupes de travail du Conseil des Suisses de l'étranger (CSE)

(Approuvé par le CSE lors de sa réunion du 12 mars 2022)

### Introduction

Conformément à l'article 9 al. h du *Règlement de l'Organisation des Suisses de l'étranger*, le Conseil des Suisses de l'étranger (CSE) peut « constituer des groupes de travail pour l'étude de questions particulières ».

### Critères pour la création d'un groupe de travail officiel du CSE

#### A. Thème et objectif(s)

1. Le thème du groupe de travail doit s'inscrire dans le cadre des statuts de l'OSE et des objectifs et préoccupations du CSE.
2. Le thème doit être clairement défini et les objectifs explicités.

#### B. Cadre temporel

1. Le groupe est constitué pour une durée de 18 mois, au terme desquels il présente son rapport final et, le cas échéant, ses recommandations ou propositions au CSE.
2. S'il apparaît que les travaux du groupe ne pourront être achevés dans le cadre de la durée initiale du mandat, le groupe, par la voix du/de la président·e, présente lors de la séance du CSE précédant la fin du délai, une demande dûment motivée de prolongation de son mandat pour 12 mois supplémentaires au maximum. Un rapport intermédiaire au CSE accompagne la demande de prolongation.
3. Au terme de la durée du mandat, le groupe est dissous. Les archives éventuelles sont transmises au Secrétariat du CSE.

#### C. Composition des groupes de travail

1. Le groupe de travail se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 12 membres élus du CSE et en fonction. Dans la mesure du possible, le groupe doit comporter une répartition égale des genres. Il doit compter des représentant·e·s de pays différents.
2. Le groupe est ouvert à la participation volontaire des membres du Comité de l'OSE et du Secrétariat.
3. Des intervenant·e·s extérieur·e·s peuvent, au cas par cas, être invité·e·s à participer à une séance ou l'autre du groupe de travail, mais ils/elles ne peuvent pas être membres du groupe.

#### **D. Organisation**

1. Le groupe de travail définit lui-même sa composition et élit dans les plus brefs délais un·e président·e.
2. Il s'organise de manière indépendante.
3. Le groupe communique au Secrétariat les coordonnées de la personne assurant la présidence, les noms des membres du groupe et toute modification ultérieure dans la composition du groupe. Il communique également au Secrétariat l'ordre du jour de ses séances de travail.

#### **E. Rapports au CSE**

1. Le groupe est tenu de livrer par écrit au CSE au moins un rapport succinct de travail intermédiaire au cours de son mandat, et un rapport final d'au maximum cinq pages au terme de son mandat. En cas de demande de prolongation de mandat, il doit déposer un rapport intermédiaire succinct.
2. Sur demande adressée au Comité au moins un mois avant la séance du CSE, et pour autant que le Comité de l'OSE donne un préavis positif, le/la président·e d'un groupe de travail peut présenter le rapport en séance plénière du CSE.
3. Si le rapport contient des recommandations ou des propositions, le Comité prend position sur celles-ci et en informe le CSE. La prise de position porte notamment sur les conséquences financières des recommandations et propositions.

#### **F. Compétences et communication publique**

1. Le/la président·e du groupe est responsable de la communication vis-à-vis du Comité de l'OSE, du CSE et du Secrétariat de l'OSE. En cas d'empêchement, il/elle peut demander à un autre membre du groupe de le/la remplacer.
2. Le/la président·e, les membres du groupe et le groupe de travail ne peuvent pas engager juridiquement, financièrement ou politiquement le CSE ou l'OSE. Sans approbation préalable du Comité de l'OSE, les frais engagés sont à la charge des membres du groupe.
3. Le groupe de travail et les membres du groupe ne prennent des contacts directs avec les autorités (fédérales, cantonales ou communales) ou tout partenaire de l'OSE qu'avec l'accord préalable du Comité de l'OSE et en coordination avec le Secrétariat de l'OSE.
4. La communication publique, notamment avec les médias, est du ressort du Comité de l'OSE et du Secrétariat de l'OSE. Les groupes de travail sont mandatés par le CSE auquel ils transmettent leurs recommandations et propositions.

#### **G. Procédure**

1. La demande de création d'un groupe de travail par le CSE est à adresser au Comité de l'OSE. La demande doit être déposée au Secrétariat, au minimum un mois avant la séance du CSE.
2. La demande de création d'un groupe de travail doit contenir tous les points énoncés dans le présent règlement et être soutenue par au moins 10 délégué·e·s représentant au moins 5 pays différents.
3. Toute demande de prolongation du mandat est à adresser au Comité de l'OSE au plus tard un mois avant la séance du CSE précédant la fin de la durée du mandat initial.

4. Le Comité de l'OSE met la demande de création du groupe de travail ou de prolongation du mandat à l'ordre du jour du prochain CSE.
5. Le Comité de l'OSE communique au CSE un préavis sur toute demande de création de groupe de travail ou de prolongation de la durée du mandat. Lors de la demande initiale de création, il peut proposer au CSE des modifications du mandat.